



**Est
Ensemble**
Grand Paris

Réseau des conservatoires d'Est Ensemble

REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1) MISSIONS.....	4
ARTICLE 2) TUTELLES ET DIRECTION DU RESEAU DES CONSERVATOIRES	5
ARTICLE 3) LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 4) LES DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES	7
ARTICLE 5) LE CONSEIL PEDAGOGIQUE	7
II. REGLEMENT RELATIF A LA DIRECTION, AU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	7
ARTICLE 1) STATUT DU PERSONNEL	7
ARTICLE 2) LA DIRECTION, LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	8
III. RÈGLEMENT RELATIF AUX ENSEIGNANTS.....	9
ARTICLE 1) GENERALITES	9
ARTICLE 2) MISSIONS ET ORGANISATIONS DES COURS	9
ARTICLE 3) RESPONSABILITES	10
ARTICLE 4) PONCTUALITE, ABSENCES/REPLACEMENTS.....	11
ARTICLE 5) CUMUL D'EMPLOI - ACTIVITE ACCESSOIRE	12
IV. RÈGLEMENT RELATIF AUX ELEVES ET USAGERS	12
ARTICLE 1) INSCRIPTIONS - REINSCRIPTIONS.....	12
ARTICLE 2) PRIORITÉS ET MODALITÉS D'ADMISSION	13
ARTICLE 3) FACTURATION ET PAIEMENT DES FRAIS.....	13
ARTICLE 4) CURSUS ET REGLES DE SCOLARITE.....	13
ARTICLE 5) DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ARTICLE 6) RESPONSABILITES	15
ARTICLE 7) DISCIPLINE, COMPORTEMENT ET SECURITE	16
V. LOCATIONS, PRÊTS ET MISES A DISPOSITION.....	17
ARTICLE 1) PRÊTS DE LOCAUX	17
ARTICLE 2) LOCATIONS, MISES A DISPOSITION DE LOCAUX.....	17
ARTICLE 3) LOCATIONS, MISES A DISPOSITION D'INSTRUMENTS.....	17
VI. RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SECURITÉ	18
VII. DIVERS.....	19



Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement du réseau des conservatoires d'Est Ensemble :

- *Le conservatoire de danse de Bagnolet*
- *Le conservatoire de musique de Bagnolet*
- *Le conservatoire de musique de Bondy*
- *L'école de musique et de danse du Pré Saint-Gervais*
- *Le conservatoire de musique et de danse des Lilas*
- *Le conservatoire de musique et de danse de Montreuil*
- *Le conservatoire de musique et de danse de Noisy-le-Sec*
- *Le conservatoire de musique, de danse, d'art dramatique et d'arts plastiques de Pantin*
- *Le conservatoire de musique de Romainville*

Il est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement.

Il s'applique à l'ensemble des usagers du conservatoire ou de ses locaux. Il est disponible sur demande auprès de l'administration du conservatoire.

Toute inscription, réinscription ou utilisation des locaux et/ou du matériel du conservatoire vaut acceptation du présent règlement.

I. DISPOSITIONS GENERALES

PRÉAMBULE

Considérant les textes cadres :

- La loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, codifiée dans le code de l'éducation (articles L. 462-1 à L. 462-6) ;
- Le décret n° 92-193 du 27 février 1992 pris en application de la loi du 10 juillet 1989, récemment codifié dans le code de l'éducation (articles R. 462-1 à R. 462-9) ;
- La circulaire du 27 avril 1992 prise en application du décret du 27 février 1992.

- La Charte de l'Enseignement Artistique du Ministère de la Culture et de la Communication de 2001

- Le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- Le décret n°2013-748 du 14 août 2013 relatif à la prolongation et au renouvellement du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique

- Les Schémas Nationaux d'orientations pédagogiques du Ministère de la Culture et de la Communication, de 2004 pour le SNOP Danse, de 2005 pour le SNOP Théâtre et de 2008 pour le SNOP Musique, ainsi que leurs différentes annexes.

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'objet du règlement intérieur est de mettre en évidence les dispositions de nature à harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie des établissements du réseau de conservatoires, élèves, parents d'élèves, étudiants, personnels administratifs et techniques, enseignants, direction, partenaires privés ou institutionnels, tutelles.

Vu l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 2 décembre 2016, vu l'avis et l'information du Comité Technique (CT) du 9 décembre 2016, il est adopté par le Bureau Territorial d'Est Ensemble le 14 décembre 2016.

Toute proposition de révision du règlement intérieur doit suivre la même procédure.

ARTICLE 1) MISSIONS

Les missions auxquelles doivent répondre les conservatoires sont les 4 missions définies par le Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) de 2008 reprenant l'article III de l'arrêté du 15 décembre 2006 « fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique de la danse et de l'art dramatique » :

1. Éducation fondée sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus
2. Éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements scolaires
3. Développement des pratiques artistiques des amateurs, en leur offrant notamment des lieux adaptés
4. Participation à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, en prenant part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement

Le réseau des conservatoires d'Est Ensemble a pour mission centrale l'éveil artistique, la sensibilisation et la formation des futurs amateurs et professionnels aux pratiques musicales, chorégraphiques, théâtrales (et des arts plastiques pour les établissements concernés).

L'établissement exerce ses missions en cohérence avec les schémas d'orientation pédagogique et la charte de l'enseignement artistique spécialisé proposés par le Ministère de la culture et de la communication.

Les diplômes délivrés aux élèves et aux étudiants du réseau des conservatoires sont reconnus par l'État et témoignent de leurs compétences techniques et artistiques, et de leurs connaissances.

Le conservatoire contribue à la politique d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec l'Éducation Nationale en participant à l'organisation d'actions culturelles (orchestre à l'école, interventions en milieu scolaire, parcours artistiques, classes à horaires aménagés, etc.).

Il entretient des relations privilégiées avec tous les acteurs culturels professionnels et amateurs sur le territoire d'Est Ensemble.

Lieu de ressources et de pratiques pour les amateurs, le conservatoire les informe, les aide à définir et éventuellement à assurer leurs formations, les accueille et favorise le développement d'échanges et de collaborations.

ARTICLE 2) TUTELLES ET DIRECTION DU RESEAU DES CONSERVATOIRES

Le réseau des conservatoires d'Est Ensemble est un service public de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble. Il est placé sous l'autorité du Président d'Est Ensemble.

Le Conseil territorial adopte le projet d'établissement. Il adopte chaque année le budget dédié à cette politique publique. Il fixe le montant des frais d'inscriptions demandés aux élèves des conservatoires, ainsi que ceux de toute autre prestation dépendant de la structure (location de salle, de studio de danse, de matériel, d'instruments, prix d'entrée des spectacles etc.)

Le Ministère de la Culture et de la Communication établit le classement des conservatoires en application de l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

La Direction Générale de la Création Artistique par le biais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France assure le suivi des conservatoires et peut participer à leur financement.

Le Département adopte le schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique (Loi n°2004-809 du 13 août 2004).

ARTICLE 3) LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

3.1) Le Conseil d'Établissement du conservatoire :

L'objet du Conseil d'Établissement du conservatoire est de rassembler et de synthétiser l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement. Instance de consultation et de proposition, le Conseil d'Établissement se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement ; il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan.

Le Conseil d'Établissement est un espace de concertation, un outil de réflexion et d'échange.

La composition du Conseil d'Établissement varie selon les conservatoires du réseau d'Est Ensemble. Il se compose de membres de droit et de membres élus.

Le Conseil d'Établissement est l'émanation des différents acteurs du conservatoire : il est placé sous la présidence du Président d'Est Ensemble ou de son représentant. Il se réunit au moins une fois par an sur proposition du Président d'Est Ensemble.

La durée du mandat des membres élus est de deux ans, et leur mandat ne peut être reconduit que deux fois consécutives au maximum. Le directeur et le responsable administratif de l'établissement sont chargés de l'organisation des élections des représentants des collèges enseignants, élèves et parents.

Le Conseil d'Établissement peut inviter des personnalités qualifiées, avec l'accord du Président et en fonction de l'opportunité ou de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Établissement peut être convoqué en séance exceptionnelle à la demande expresse du Président d'Est Ensemble ou de son représentant, du directeur du Conservatoire ou de la moitié au moins de ses membres.

Une feuille de route, basée sur le projet d'établissement 2015-2022 du réseau des conservatoires d'Est Ensemble, adopté par le Conseil Territorial du 29 septembre 2015, est transmise aux membres de droit et aux membres élus.

Composition du Conseil d'Etablissement du conservatoire

1. Membres de droit :
 - Le/la Président-e de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ou son représentant
 - Le/la Vice-Président-e en charge de la culture ou son représentant
 - Le/la Maire de la ville ou son représentant
 - 1 membre de la direction des affaires culturelles de la ville
 - Un membre de la Direction de la Culture de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble
 - Le/la directeur-trice du conservatoire
 - Les Présidents des associations de parents et/ou élèves du conservatoire ou leurs représentants.

2. Membres élus :
 - 2 représentants des enseignants de la spécialité «Musique» et leurs suppléants,
 - 1 représentant des enseignants de la spécialité « Danse » et un suppléant,
 - 1 représentant des enseignants de la spécialité «Théâtre» et un suppléant,
 - 1 représentant des enseignants de la spécialité «Arts Plastiques» et un suppléant,
 - Représentants des élèves et leurs suppléants (âgés de 14 ans ou +):
 - o 2 pour le département musique,
 - o 1 pour le département danse,
 - o 1 pour le département théâtre,
 - o 1 pour le département arts plastiques
 - Représentants des parents d'élèves mineurs et leurs suppléants:
 - o 2 pour le département musique,
 - o 1 pour le département danse,
 - o 1 pour le département théâtre,
 - o 1 pour le département arts plastiques

Les membres associés sont :

- 1 représentant du personnel administratif et technique nommé par le directeur,
- Des membres invités selon les questions mises à l'ordre du jour (des représentants des autres structures culturelles).

Les membres élus pour le conservatoire de Bagnolet danse sont :

- 2 représentants des enseignants de la spécialité « Danse » (disciplines différentes) et leurs suppléants,
- 1 représentant des enseignants accompagnateurs danse et un suppléant,
- 1 représentant des élèves et un suppléant - Condition : être âgé de 14 ans ou plus,
- 1 représentant des parents d'élèves mineurs et un suppléant.

3.2) Le Conseil de Réseau :

La réunion des Conseils d'Etablissement du réseau des conservatoires, est une instance suivant les mêmes principes que ceux appliqués dans chaque Conseil d'Etablissement de chaque conservatoire. C'est une instance consultative qui émane des Conseils d'Etablissement de chaque conservatoire. Cette mise en place s'effectue en cohérence avec le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4) LES DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES (DISCIPLINES ET ESTHETIQUES)

La structuration du conservatoire en départements pédagogiques permet une organisation des disciplines ou des esthétiques en fonction des spécificités de chaque conservatoire.

Il est de la responsabilité du directeur de constituer les départements pédagogiques pour faire fonctionner son établissement. Il en informe la direction de la culture d'Est Ensemble et le conseil de réseau.

Les enseignants coordinateurs sont désignés par le directeur du conservatoire. Ils ont un rôle de coordination, sans autorité hiérarchique sur les enseignants du département pédagogique. Les enseignants coordinateurs favorisent la concertation pédagogique au moyen de réunions régulières permettant aux enseignants de formuler des propositions utiles à l'amélioration du fonctionnement de chaque département pédagogique.

ARTICLE 5) LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Le conseil pédagogique est composé d'enseignants coordinateurs des départements pédagogiques.

Le conseil pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de la direction du conservatoire et participe au suivi du projet d'établissement, à la réalisation des projets spécifiques, à l'évolution des textes cadres, à la mise au point des processus d'évaluations et à tout débat proposé par la direction du conservatoire.

Des représentants de structures partenaires ou de l'Éducation Nationale peuvent être associés aux débats, ainsi que toute personne invitée par la direction du conservatoire, sur un ordre du jour précis.

Instance de réflexion, le conseil pédagogique veille à encourager la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination, d'explication et de relais de l'information.

Le Conseil Pédagogique n'a pas de mission délibérative, mais consultative ; à l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est communiqué à l'ensemble des enseignants.

II. REGLEMENT RELATIF A LA DIRECTION, AU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

ARTICLE 1) STATUT DU PERSONNEL

Le recrutement et la nomination du personnel sont de la compétence du Président d'Est Ensemble.

L'ensemble du personnel du conservatoire est régi par le statut de la Fonction Publique Territoriale. Les textes fondateurs de ce statut et ses déclinaisons particulières s'appliquent donc à chacun en fonction de son cadre d'emploi.

A ce titre, le personnel est soumis aux obligations des fonctionnaires envers leur employeur : obligation de servir, devoir de ponctualité, obligation d'obéissance hiérarchique, obligation de neutralité, obligation de discrétion professionnelle, obligation de réserve, obligation d'accueil et d'information du public, obligation de désintéressement.

Tout manquement à ces droits et devoirs est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 2) LA DIRECTION, LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le conservatoire est placé sous l'autorité d'un/e directeur/trice nommé/e par le Président d'Est Ensemble. Il exerce une autorité hiérarchique directe sur l'ensemble du personnel du conservatoire, sous le contrôle du Président et sous l'autorité du directeur de la culture. Le directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et le Ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur est responsable de la direction artistique, pédagogique et administrative de l'établissement. Il est responsable de l'organisation et de la conduite des missions artistiques et pédagogiques de l'établissement. Il garantit leur cohérence et organise la communication générale du conservatoire. Il dirige l'administration, est le responsable de la sécurité (selon les dispositions de chacun), supervise les plannings annuels d'activités et d'occupation des locaux.

Le directeur propose au Président d'Est Ensemble le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Le directeur et/ou son adjoint réalise les entretiens professionnels annuels d'évaluation du personnel pédagogique et administratif du conservatoire et coordonne les besoins de formation professionnelle des personnels enseignants et administratifs. Il répartit les fonctions et attributions des enseignants.

Sous l'autorité de sa hiérarchie administrative, après consultation des instances de concertation et des partenaires, le directeur définit l'orientation, élabore et met en application le projet d'établissement du conservatoire, en s'appuyant sur les schémas d'orientation proposés par l'État et les missions déterminées par les élus d'Est Ensemble.

Le directeur peut élaborer des propositions de développement.

En concertation avec la Direction de la Culture et l'équipe pédagogique, il définit les objectifs de cycles. Il est régulièrement président des jurys des concours et examens de l'établissement. Il valide les recrutements des jurys et les choix des œuvres musicales, chorégraphiques, théâtrales proposés par les enseignants et les modalités d'évaluation. Il est habilité à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

Le directeur fixe les horaires, le calendrier de travail. Il soumet une proposition budgétaire au directeur de la culture d'Est Ensemble, en accord avec les orientations du Territoire.

Le directeur réunit lorsqu'il le juge utile tout ou partie des enseignants pour examiner toute amélioration possible ou pour donner des directives relatives à l'enseignement et au respect des règles dans l'établissement.

Placé sous la responsabilité du directeur, le professeur-animateur ou chargé d'action culturelle a pour fonction d'initier, organiser et promouvoir des actions de diffusion, d'animation, création dans le cadre de la saison artistique du conservatoire. Il favorise le lien entre l'enseignement spécialisé, l'enseignement général et les partenaires institutionnels du territoire.

Placés sous sa responsabilité, les personnels administratifs et techniques assurent les services d'accueil du public, de surveillance, de gestion de l'établissement et de la scolarité des élèves, de facturation des prestations, de régie financière et technique et les suivis des bâtiments.

Les personnels techniques s'assurent de la bonne marche des locaux et du matériel, de la préparation des salles, du suivi de la technique pour la diffusion.

Le personnel d'entretien assure l'entretien des locaux.

III. RÈGLEMENT RELATIF AUX ENSEIGNANTS

ARTICLE 1) GENERALITES

Le corps enseignant est composé de professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) et d'assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA). Selon les disciplines, certains artistes ayant une activité principale de scène ou de créateur peuvent également enseigner, dans le respect de la réglementation.

Ils sont nommés par le Président d'Est Ensemble et placés sous la responsabilité du directeur du conservatoire. Ils sont soumis aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale et à ce titre, ils bénéficient des droits et sont tenus à toutes les obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Les agents de service public titulaires et non-titulaires sont ainsi soumis aux obligations listées aux articles II. 1.

ARTICLE 2) MISSIONS ET ORGANISATIONS DES COURS

La direction du conservatoire attribue les élèves aux enseignants après concertation.

Elle fixe les emplois du temps de chacun en fonction de la disponibilité des locaux, sur les 6 jours de la semaine, et selon la cohérence de la répartition des enseignements dans la semaine.

Le calendrier de référence est celui de l'Académie de Créteil (niveau collèges).

Aucun enseignant à plein temps ne peut exiger de grouper ses cours sur moins de trois jours (PTEA) ou quatre jours (ATEA). Aucun enseignant ne peut effectuer plus de 10 heures de cours collectifs et/ou individuels par jour. Une pause d'au moins 20 minutes doit être accordée à l'enseignant toutes les 6 heures continues de travail. Toutefois des dérogations à cette durée maximale sont possibles lorsqu'une augmentation de l'activité temporaire est nécessaire (concerts, spectacles, etc.).

A la demande de leur employeur, les enseignants devant quitter leur résidence administrative, doivent être munis d'un ordre de mission signé par le directeur du conservatoire.

Les cours sont donnés dans les locaux du conservatoire, les antennes ou tout autre lieu affecté à cet effet.

Les enseignants sont chargés d'enseigner leur discipline à leurs élèves conformément au Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication et aux orientations du projet d'établissement.

Ils peuvent organiser des plannings de cours cohérents au regard des consignes et des contraintes indiquées par la direction. Ils participent aux réunions et commissions thématiques, aux réunions de département, aux conseils pédagogiques et aux réunions plénières. Ils sont force de propositions quant aux évolutions pédagogiques et structurelles du conservatoire et aux projets qui y sont liés. Ils s'associent, avec leurs élèves, aux projets pédagogiques et artistiques menés par l'établissement.

Outre l'enseignement de leur discipline, ils assurent l'évaluation et l'orientation des élèves.

A ce titre, ils sont obligés de signaler rapidement, si possible par le biais du logiciel de gestion de la scolarité, les absences et les retards de leurs élèves (excusés ou non) et doivent remplir les évaluations.

Ils se doivent de préparer leurs élèves et d'être présents aux évaluations, notamment celles de passage de cycle.

De manière générale ils doivent tenir à jour tous les renseignements nécessaires au suivi de la scolarité de leurs élèves.

Les enseignants ne peuvent s'absenter pendant les cours et ne doivent recevoir dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits et dont l'admission leur a été notifiée.

La direction veille à l'organisation des cours, de leurs horaires, en fonction des âges des élèves.

Les enseignants ne doivent ni inciter ni obliger leurs élèves à recevoir des leçons particulières de caractère privé. Ils ont le devoir d'instruire avec la même attention tous les élèves de leurs classes, indistinctement et sans préférence. Il est formellement interdit aux enseignants de faire commerce, auprès de leurs élèves, d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions, de tenues de danse et des costumes, etc., sauf autorisation expresse de la direction du conservatoire.

L'utilisation des locaux du conservatoire pour donner des cours à caractère privé, rémunérés ou non, à des élèves inscrits ou non au conservatoire est strictement interdite. L'accès au conservatoire d'un élève extérieur ou non-inscrit peut être autorisé exceptionnellement par la direction dans des cas bien précis (prise de contact avec un enseignant en vue d'une inscription future, conseil d'orientation, etc.).

ARTICLE 3) RESPONSABILITES

Pendant leur temps de cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils doivent signaler à la direction le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours, mais en aucun cas l'autoriser à quitter l'établissement pendant la durée de ce cours (sauf autorisation explicite des parents). En cas d'indiscipline en cours, il est demandé aux élèves d'observer le cours.

Les enseignants sont responsables des locaux et du matériel pédagogique qui sont mis à leur disposition pendant la durée de leurs cours (rangement et propreté), des instruments et matériels qu'ils utilisent. Ils veillent au renouvellement et à la conservation des livres, partitions, instruments et matériels affectés au service de leur classe. Ils doivent signaler à l'administration toute détérioration ou toute disparition constatée de ces matériels et tout incident survenu pendant leur cours.

Les enseignants peuvent emprunter ou louer un instrument auprès du conservatoire dans lequel ils enseignent. L'entretien courant d'un instrument prêté ou loué est à la charge de l'emprunteur. Une assurance individuelle ou familiale contre les risques de détérioration et le vol est obligatoire pendant toute la durée de la location. L'attestation, précisant bien que sont couverts les instruments prêtés ou loués, devra être remise le jour de l'emprunt. A défaut, l'instrument ne pourra être remis à l'emprunteur. Il sera remis à l'enseignant une fiche d'état des lieux de l'instrument de musique emprunté cosignée par les deux parties.

En cas de sinistre, les réparations et/ou le remplacement de l'instrument, de l'étui et des accessoires fournis par le conservatoire seront à la charge de l'emprunteur. Tout sinistre doit être immédiatement signalé au conservatoire et toute intervention d'un réparateur doit être validée au préalable par le conservatoire.

En cas de dommage, l'emprunteur doit informer sans délai le conservatoire et s'engage à rembourser les frais consécutifs au remplacement ou à la réparation de l'instrument prêté, hors usure normale.

Il n'est pas possible de déterminer en amont le montant à rembourser. Le montant sera calculé en fonction des devis obtenus et du coût d'achat.

Le changement des jeux de cordes, les huiles pour pistons et les anches sont à la charge de l'emprunteur pour toute utilisation d'une année complète. Les réparations imputables à la vétusté de l'instrument sont à la charge du conservatoire.

Il est formellement interdit de réparer et (ou) de faire réparer soi-même un instrument sans l'accord du

conservatoire. Seul celui-ci est habilité à faire réaliser les réparations, et à faire le choix du professionnel qui les réalisera.

La mise à disposition pour un temps limité lié à un projet (concert, évaluation) d'un instrument du parc du conservatoire peut être accordée par la direction à un enseignant. Les dispositions d'assurances sont les mêmes que celles mises en place pour la location.

Les contrats d'assurance d'Est Ensemble ne couvrent pas les instruments de musique appartenant aux enseignants.

ARTICLE 4) PONCTUALITE, ABSENCES/REPLACEMENTS

Les enseignants sont tenus d'assurer leurs cours aux jours et heures prévus par l'emploi du temps établi en début d'année scolaire avec le directeur selon les nécessités du service et au regard de la disponibilité des locaux. Cette organisation peut le cas échéant être modifiée en cours d'année pour nécessité de service, avec l'accord du directeur du conservatoire. Les enseignants ne peuvent, en aucun cas, changer ces jours, heures et lieux sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du directeur.

L'enseignant doit veiller à respecter l'intégralité de la durée du temps de face à face pédagogique. Il lui est notamment interdit de recevoir ou de donner des communications téléphoniques pendant le cours, sauf en cas de force majeure.

L'organisation des espaces, la préparation des supports pédagogiques, les démarches administratives et la réalisation de photocopies doivent se faire en dehors du temps d'enseignement.

Les enseignants sont tenus à la ponctualité. Les cours doivent se donner à l'heure prévue sans retard ou anticipation. Tout décalage rendu nécessaire doit être signalé et validé. S'il l'est pour convenance personnelle de l'enseignant, il est soumis à l'autorisation écrite de la direction.

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure l'enseignant doit prévenir dans les meilleurs délais l'administration du conservatoire par téléphone et tout autre moyen, et faire parvenir un justificatif afférent à la direction des ressources humaines d'Est Ensemble, dans les délais légaux (sous 48H).

Les demandes de report de cours sont à déposer au moins deux semaines avant la date souhaitée. L'enseignant est responsable de l'information faite aux familles dans des délais raisonnables des dates lieux et horaires des reports de cours.

L'enseignant qui souhaite reporter un cours doit auparavant s'assurer de la disponibilité d'une salle ou d'un studio de danse auprès de l'administration et s'assurer de la disponibilité des élèves auprès de leur/leurs responsable(s) légal (aux).

Ces demandes doivent rester exceptionnelles. Leur acceptation ou leur refus sont de la responsabilité de la direction du conservatoire.

Les demandes de congés pour convenances personnelles de courte durée sont soumises pour avis à la direction du conservatoire au moins 1 semaine avant la date souhaitée puis transmise par elle à la direction des ressources humaines.

Dans la mesure du possible, l'enseignant fera une proposition de remplacement et recommandera toujours la même personne s'il le peut.

Si l'absence est validée elle donne lieu à une retenue sur salaire. Au contraire, si l'absence n'est pas validée l'enseignant doit assurer le cours.

La gestion du remplacement est assurée conjointement par l'enseignant, l'administration du conservatoire et par la direction des ressources humaines d'Est Ensemble.

Tout recrutement et/ou rémunération d'un remplaçant hors de ce processus est illégal et engage la responsabilité directe de l'enseignant.

ARTICLE 5) CUMUL D'EMPLOI - ACTIVITE ACCESSOIRE

Le personnel enseignant titulaire ou contractuel ne peut exercer une activité accessoire que dans la limite de la réglementation (Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007), et particulièrement sous la double condition suivante :

- l'enseignement du conservatoire doit être considéré comme prioritaire,
- l'enseignant doit solliciter et obtenir l'autorisation de son employeur afin d'exercer une autre activité professionnelle accessoire.

Cette demande d'autorisation est adressée à la direction des ressources humaines d'Est Ensemble, sous couvert du directeur du conservatoire et de sa hiérarchie administrative pour avis.

IV. RÈGLEMENT RELATIF AUX ELEVES ET USAGERS

ARTICLE 1) INSCRIPTIONS - REINSCRIPTIONS

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions, ainsi que les formalités administratives et les documents à présenter s'y rapportant sont fixées par la direction du conservatoire. Elles sont réputées connues dès ce moment.

Aucune inscription ou réinscription ne pourra être considérée comme automatique. Elle doit être validée par la direction.

Le dépôt d'une demande d'inscription pendant la période prévue ne vaut pas inscription définitive et est conditionnée au nombre de places disponibles.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou tuteurs légaux.

Toute inscription ou réinscription vaut acceptation entière et sans réserve du présent règlement et du règlement des études.

Une réinscription est refusée aux familles en état d'impayé d'activités dispensées dans les conservatoires d'Est Ensemble ou en cas du non-respect du présent Règlement.

ARTICLE 2) PRIORITÉS ET MODALITÉS D'ADMISSION

L'accès aux différents cursus (musique, danse, théâtre et arts plastiques) est ouvert à tout élève, dans la limite des places disponibles, selon le cadre prévu par le règlement pédagogique.

Un âge minimal peut être requis dans certaines disciplines.

Pour les classes à horaires aménagés, des modalités d'admission spécifiques sont prévues dans un cadre conventionnel avec l'Inspection académique.

Les adultes ont accès aux enseignements du conservatoire dans le cadre de leurs enseignements et parcours en musique, en danse, en théâtre défini dans le règlement pédagogique.

Les élèves issus d'autres établissements fourniront une attestation de scolarité et de niveau. Il peut leur être demandé d'être auditionnés pour permettre une orientation adaptée. Les candidatures d'élèves venant d'autres conservatoires et s'installant sur le territoire d'Est Ensemble seront considérées avec bienveillance.

Il est de la responsabilité du directeur du conservatoire d'affecter les élèves dans les cours.

ARTICLE 3) FACTURATION ET PAIEMENT DES FRAIS

Les montants des frais de scolarité (trimestriels) facturés aux familles et l'ensemble des tarifs afférents à l'utilisation de services du conservatoire (locations d'instruments, de partitions, de salles, studio de danse, etc...) sont définis et votés par le Conseil territorial dans un règlement tarifaire.

Le non-paiement des frais d'inscription après rappel entraîne la radiation de l'élève. Celle-ci est prononcée par le directeur après avis de l'administration du conservatoire et du conseil pédagogique.

Le non-paiement des frais d'inscription entraîne l'impossibilité pour l'élève de se réinscrire.

ARTICLE 4) CURSUS ET REGLES DE SCOLARITE

Lors de l'inscription au conservatoire, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur et plus particulièrement les dispositions concernant la globalité de l'enseignement et la participation aux manifestations publiques.

Le règlement des études définit les cursus et l'organisation des enseignements. Ce règlement s'appuie sur les Schémas d'orientations pédagogiques et la Charte de l'enseignement artistique spécialisé rédigée par la Direction de la Musique de la Danse du Théâtre et des Spectacles (actuelle DGCA), les textes et circulaires sur les classes à horaires aménagés, et les textes fixant les conditions de classement des établissements d'enseignement public de la musique et de la danse.

Ce règlement est élaboré avec le conseil pédagogique. Chacun est réputé avoir pris connaissance du règlement des études notamment en ce qui concerne le cursus et les obligations qui y sont liées.

Les élèves ou représentants légaux prennent le même engagement.

Tout élève s'engage à fournir un travail régulier et à être assidu aux cours et répétitions.

Tout élève n'apportant pas à ses études l'attention nécessaire et qui ne progresserait pas, peut, après entretien avec l'enseignant et son représentant légal, sur avis de l'enseignant et du directeur, être renvoyé. Dans la même année scolaire, l'exclusion peut être également décidée si de trop nombreuses absences même excusées entraînent des perturbations dans la progression normale de l'élève ou dans l'homogénéité des cours collectifs.

L'intégralité des disciplines prévues dans chaque cursus doit être suivie. Les pratiques collectives, socle des apprentissages et de la vie culturelle de l'établissement, doivent être suivies avec assiduité

et investissement.

Le travail personnel demandé par l'enseignant ainsi que l'assiduité et la ponctualité aux cours sont requis de la part des élèves.

En cas d'absence à un cours, il est demandé d'en avertir l'administration dans les meilleurs délais, par téléphone ou par courriel.

Toute absence prolongée doit faire l'objet d'un courrier à la direction du conservatoire.

Les parents ne sont pas admis dans les classes, sauf s'ils répondent à l'invitation de l'enseignant, ou si l'enseignant répond favorablement à leur demande d'y assister.

Les élèves inscrits dans un cursus d'études sont tenus de se présenter à toutes les évaluations mises en place par les départements pédagogiques dont ils relèvent, et aux examens organisés par la direction (pour les passages en cycle supérieur et pour la certification des études). Les enseignants déterminent, chaque année, la liste des élèves tenus de se présenter aux évaluations et aux examens, dans le respect des cursus définis dans le règlement des études. Toute absence à ces épreuves doit être justifiée et faire l'objet d'une information au directeur. Un courrier lui est aussi adressé en cas d'absence aux examens de fin de cycle.

Les jurys d'examens sont présidés par le directeur ou son représentant, ou par toute autre personnalité désignée par le directeur.

Le jury donne un avis sur la prestation de l'élève et formule une proposition qui est mise en regard avec le bilan de l'enseignant et des évaluations continues.

La décision finale est prise par le président du jury.

Les activités de diffusion du conservatoire, conçues dans un but pédagogique, d'éveil culturel et de rayonnement territorial, sont obligatoires pour les élèves concernés et peuvent se dérouler du lundi au dimanche.

La participation d'un élève à une production du conservatoire, dès lors qu'elle est décidée par son ou ses enseignants, implique une présence à l'ensemble des cours et des répétitions le concernant. Une ou plusieurs absences peuvent mettre en péril la réalisation du projet engageant d'autres acteurs et partenaires. En conséquence, une ou plusieurs absences non justifiées (certificat médical) ou non autorisées par la direction du conservatoire en amont du projet constituent une faute grave pouvant justifier la suspension de l'élève voire sa radiation.

Tout élève inscrit dans une discipline instrumentale doit avoir un instrument mis à disposition par sa famille ou une tenue de danse adaptée, et s'engage également à acquérir tout le matériel pédagogique nécessaire à la formation de l'élève. En cas contraire, il ne peut être admis en cours.

ARTICLE 5) DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'affectation des élèves dans les classes est arrêtée par le directeur. Toute demande de changement d'enseignant s'effectue de préférence au moment des réinscriptions, par courrier motivé adressé au directeur. Elle est satisfaite dans la mesure du possible avec l'accord des deux enseignants concernés. Une demande de changement d'enseignant doit rester exceptionnelle.

Un congé d'études par discipline suivie et par cycle peut être accordé par la direction du conservatoire, sur demande écrite transmise avant le début de l'année scolaire. Il n'est pas renouvelable, sauf situation exceptionnelle.

Tout élève n'ayant pas repris ses études sera considéré comme démissionnaire.

Les frais de scolarité ne sont alors pas dus pour l'année scolaire que dure le congé.

Dans le cas où l'élève sollicite un congé en cours d'année, la scolarité est due dans sa totalité. La demande doit être effectuée au moins un mois avant le début de la période de congé prévue.

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé.
- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit.
- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux alertes administratives suite à trois absences non justifiées.
- Les élèves mineurs dont les responsables légaux n'ont pas répondu aux alertes administratives suite à trois absences non justifiées.

Sous certaines conditions, le Ministère de la Culture et de la Communication, via la DRAC Ile-de-France, accorde chaque année des aides individuelles sous conditions de ressources destinées aux grands élèves des conservatoires (cycles spécialisés ou COP).

L'élève doit se rapprocher du service de la scolarité du conservatoire dans lequel il est inscrit et fournir toutes les pièces justificatives demandées en respectant les dates limites de dépôt des dossiers.

Une commission se réunira au sein du conservatoire pour valider les demandes puis celles-ci seront adressées à la DRAC Ile-de-France. La DRAC validera la demande et fera parvenir à l'élève une notification.

ARTICLE 6) RESPONSABILITES

Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile" pour leurs enfants. Les élèves majeurs ont l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile" pour eux-mêmes s'ils ne bénéficient pas déjà de l'assurance de leurs parents.

Le directeur vérifie les attestations d'assurance responsabilité civile.

Un élève bénéficie du statut étudiant à partir du moment où il suit un enseignement en cycle à orientation professionnelle.

L'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante est obligatoire pour les étudiants dès 16 ans, inscrits en France dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les élèves sont sous la responsabilité et l'autorité de la direction du conservatoire et de son personnel depuis leur arrivée jusqu'à leur sortie de l'établissement, aux horaires convenus dans leur emploi du temps.

Les absences imprévues des enseignants sont signalées dans le hall d'accueil du conservatoire et, dans la mesure du possible, communiquées aux parents par téléphone, par courriel ou par SMS. Toutefois, les parents et/ou accompagnateurs des élèves mineurs doivent s'assurer de la présence du/des enseignant(s) de l'élève avant de les déposer dans les locaux du conservatoire.

Les élèves sont sous la responsabilité et l'autorité des enseignants, ou des personnes qui en auraient reçu la délégation, pendant et seulement pendant les horaires de leurs cours. En dehors de ces horaires, en particulier en cas d'attente entre deux cours, le conservatoire n'assure pas de permanence surveillée. Les élèves doivent attendre obligatoirement dans les espaces mis à leur disposition. Ils ne doivent pas sortir de l'établissement.

Certains cours peuvent se produire hors des locaux habituels du conservatoire (annexes), soit dans une salle publique ou privée de la ville, soit exceptionnellement hors de la ville et les élèves sont alors couverts par la responsabilité du conservatoire durant la période où ils sont dans les locaux.

Pour les conservatoires qui en sont signataires, la convention qui lie Est Ensemble à la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) précise le cadre des autorisations d'utilisation des photocopies de partitions.

Aucune reprographie, hors de ce cadre, non-estampillée au moyen d'un timbre de la SEAM, ne doit être utilisée par les usagers et le personnel du conservatoire dans l'enceinte du bâtiment.

La responsabilité d'Est Ensemble ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse de photocopies contraire aux termes de cette convention.

Cependant, exceptionnellement, les photocopies sans timbre sont autorisées pour les membres des jurys lors d'examens ou concours. Ces photocopies doivent être immédiatement détruites après l'examen ou le concours.

ARTICLE 7) DISCIPLINE, COMPORTEMENT ET SECURITE

La radiation d'un élève prend effet en cas de fréquentation irrégulière, d'absences non justifiées pendant 3 cours consécutifs, d'absences représentant plus d'un tiers des cours dans l'année, de non-réponse aux relances, de non-paiement des cotisations trimestrielles, de non-respect des locaux et du matériel et en cas d'agissements dangereux contre soi ou contre un tiers et de propos déplacés à l'égard d'un élève ou du personnel du conservatoire.

Il est demandé aux usagers du conservatoire une attitude convenable, de veiller au respect de l'équipe de direction, des enseignants, du personnel administratif et technique et d'une manière générale des personnes, des biens et des locaux du conservatoire.

Le personnel et les usagers du conservatoire doivent se soumettre aux exercices de sécurité organisés dans l'établissement.

Est Ensemble ne peut en aucun cas être tenu responsable de la disparition ou du vol d'objets divers, de vêtements, de bijoux, ou d'instruments de musique appartenant ou non aux usagers du conservatoire.

La circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public affirme que la dissimulation du visage porte atteinte aux exigences minimales de la vie en société : « *La République se vit à visage découvert* ».

La loi a été publiée au Journal Officiel du 12 octobre 2010 : « *nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ».

Porter une tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public constitue une infraction. Les tenues qui rendent impossible l'identification de la personne sont interdites (ports de cagoules, de voiles intégraux type burqa, niqab, masques).

Les parents d'élèves et les personnes extérieures au conservatoire ne peuvent être admis au sein des classes que sur invitation de l'enseignant concerné et avec l'accord de la direction.

Les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles de cours, les studios de danse et les salles de diffusion. Il est strictement interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux du conservatoire. Conformément aux textes législatifs en vigueur, il est défendu de fumer dans l'établissement.

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du conservatoire sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes en salle des professeurs, informations des associations domiciliées au conservatoire. Les informations

syndicales doivent être affichées sur les panneaux prévus à cet effet.

Sans autorisation de la direction, il est formellement interdit aux élèves et aux parents d'élèves d'afficher des documents de toute nature et de distribuer des tracts ou des publications dans l'enceinte du conservatoire.

De même tout affichage au conservatoire est soumis à l'autorisation de la direction.

V. LOCATIONS, PRÊTS ET MISES A DISPOSITION

ARTICLE 1) PRÊTS DE LOCAUX

Pendant les horaires d'ouverture au public et selon la disponibilité des locaux, les élèves peuvent disposer de salles de musique ou de studio de danse non occupés par des cours pour leur travail en relation avec leur scolarité au conservatoire. Ils sont tenus de respecter les règles de discipline ainsi que l'état des mobiliers et des instruments. La réservation des salles et studios se fait auprès de l'administration.

Le prêt d'une salle ou d'un studio ne peut excéder 3 heures. Il n'est pas possible de disposer d'une salle pour une journée continue, ni de s'en absenter sans rendre la clé en laissant ses affaires.

Il pourra être demandé aux élèves de bien vouloir libérer les salles en cas de besoins imprévus pour d'autres utilisateurs prioritaires (enseignants, administration, etc.).

ARTICLE 2) LOCATIONS, MISES A DISPOSITION DE LOCAUX

Les locaux du conservatoire, en dehors de leur utilisation, peuvent être mis à disposition d'une association ou de tout autre tiers. Cette mise à disposition est accordée par le Président d'Est Ensemble ou son délégataire qui peut la refuser (absence de gardiennage, de chauffage, de personnel technique, travaux de maintenance ou de réfection, etc.). Dans tous les cas, les activités ordinaires et extraordinaires du conservatoire sont prioritaires.

ARTICLE 3) LOCATIONS, MISES A DISPOSITION D'INSTRUMENTS

Le parc instrumental du conservatoire, hors gros instruments (piano, clavecin, percussions etc.) est destiné au prêt pour les élèves. Il est attribué en priorité aux élèves débutants pour 1 an. Un contrat de prêt ou de location est alors signé entre les représentants légaux de l'élève et Est Ensemble. Le parc instrumental du conservatoire destiné au prêt fait l'objet d'une maintenance régulière.

La Responsabilité Civile couvre tous les dommages causés à autrui et donc la casse/perte/vol d'un instrument.

Le prêt ou la location d'un instrument est évaluée selon des critères d'attribution, au forfait et son règlement s'effectue tous les trimestres conformément au règlement tarifaire adopté par le Conseil Territorial. L'instrument est attribué dès la signature du contrat, livré en état de fonctionnement dans son étui et avec ses accessoires (sauf accessoires personnels : coussins, embouchures, bec, anches, harnais etc...).

L'ensemble doit être rendu au conservatoire à la date prévue de la fin du contrat, après validation par l'enseignant de l'instrument quant à son état au moment de la restitution, ou le certificat d'un

professionnel de la lutherie.

L'entretien courant d'un instrument prêté ou loué est à la charge de l'emprunteur. Une assurance individuelle ou familiale contre les risques de détérioration et le vol est obligatoire pendant toute la durée de la location. L'attestation, précisant bien que sont couverts les instruments prêtés ou loués, devra être remise le jour de l'emprunt. A défaut, l'instrument ne pourra être remis à l'emprunteur. Il sera remis aux représentants légaux de l'enfant une fiche d'état des lieux de l'instrument de musique emprunté cosignée par les deux parties.

En cas de sinistre, les réparations et/ou le remplacement de l'instrument, de l'étui et des accessoires fournis par le conservatoire seront à la charge de l'emprunteur. Tout sinistre doit être immédiatement signalé au conservatoire et toute intervention d'un réparateur doit être validée au préalable par le conservatoire.

En cas de dommage, l'emprunteur doit informer sans délai le conservatoire et s'engage à remplacer l'instrument prêté ou loué.

Il n'est pas possible de déterminer en amont le montant à rembourser. Le montant sera calculé en fonction des devis obtenus et du coût d'achat.

Le changement des jeux de cordes, les huiles pour pistons et les anches sont à la charge de l'emprunteur pour toute utilisation d'une année complète. Les réparations imputables à la vétusté de l'instrument sont à la charge du conservatoire. Il est formellement interdit de réparer et (ou) de faire réparer soi-même un instrument sans l'accord du conservatoire. Seul celui-ci est habilité à faire réaliser les réparations, et à faire le choix du professionnel qui les réalisera.

La mise à disposition d'un instrument pour un temps limité lié à un projet (concert, évaluation) d'un instrument du parc du conservatoire peut être accordée par la direction à un élève ou un enseignant. Les dispositions d'assurances sont les mêmes que celles mises en place pour la location.

VI. RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les agents et usagers doivent veiller à leur sécurité personnelle et à celle d'autrui en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Les agents des conservatoires, équipes administratives, techniques et enseignantes, doivent impérativement respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité, même verbales données par la Direction et/ou leur responsable hiérarchique.

Les équipements de travail doivent être utilisés dans les conditions optimales prévues par le constructeur, le fabricant ou expliquées par le responsable hiérarchique lors d'une information spécifique sur le sujet.

Tout manquement à la sécurité, toute exposition à une situation de danger ou toute défaillance des systèmes de protection doit faire l'objet d'un signalement immédiat au supérieur hiérarchique et d'une consignation dans le registre santé sécurité au travail dédié à cet effet.

Toute personne témoin d'un accident nécessitant une intervention externe doit immédiatement appeler les secours en composant prioritairement le 15, le 18 ou le 112 et alerter le représentant habilité.

Tout témoin d'un accident du travail ou d'un incident touchant les usagers doit en informer son supérieur hiérarchique.

Tout agent victime d'un accident du travail, même de peu d'importance, survenu soit pendant le trajet entre le lieu de travail et le domicile ou de restauration, soit au cours du travail est tenu de le signaler à sa hiérarchie avec laquelle il remplit le formulaire de déclaration afin que toutes les mesures nécessaires soient prises, notamment celles relatives aux soins et formalités.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux des conservatoires. Les agents et usagers doivent en prendre connaissance. L'effectif public reçu mentionné dans le procès-verbal de la commission de sécurité doit être respecté. Les salles ne disposant que d'une porte ne peuvent pas recevoir plus de 19 personnes. Les couloirs, issues de secours et escaliers y compris leur dessous doivent être libres en permanence pour faciliter l'évacuation de tous. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité. Les portes signalées comme servant à l'évacuation en cas d'incendie (adhésifs, blocs d'éclairage de sécurité) ne doivent pas être fermées à clé, ou condamnées par tout dispositif que ce soit (chaînes, cadenas...) durant l'ouverture au public. Il est également interdit de stocker quoi que ce soit dans les locaux techniques, chaufferie, armoire électrique. De même, il est interdit de stocker des produits inflammables dans les locaux de rangement. Si un besoin voit le jour, il convient d'en faire la demande aux services d'Est Ensemble.

En cas d'alerte, les agents et usagers doivent cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions qui leur sont données par le représentant habilité ou les services de secours.

Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant prioritairement le 15, le 18 ou le 112 et alerter le représentant habilité.

Il existe un registre de sécurité incendie où doit être mentionné :

- Les exercices programmés ou inopinés;
- Le recensement des personnes au sein de la structure ayant reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ou une formation équivalente;
- Le roulement des personnes désignées pour l'exercice d'évacuation étage par étage;
- Le nombre de participants;
- La durée de l'évacuation;
- Les observations éventuelles.

Les conservatoires sont dotés d'un protocole de lutte contre les incendies, affiché à l'accueil, indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque.

Des Registres Santé Sécurité au Travail sont mis en place dans tous les conservatoires.

Le Registre Santé Sécurité au Travail est un support sur lequel les agents et usagers peuvent signaler toutes observations et faits relatifs à la santé et à la sécurité au travail. Il est accessible sur simple demande à l'accueil du conservatoire.

VII. DIVERS

Dans le cas où un problème particulier ne pourrait être résolu par le présent règlement intérieur, le directeur en accord avec sa hiérarchie administrative prendra une décision après consultation du Président d'Est Ensemble ou son représentant.

Chaque conservatoire possède des dispositions particulières qui ne peuvent aller à l'encontre du présent règlement. Chaque conservatoire peut informer les usagers, le personnel, les enseignants par voie d'affichage ou autres formes de communication.

Le Bureau Territorial peut modifier, ajouter ou supprimer un ou des articles du présent règlement.